



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 – 20 février 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019049-0005 du 18/02/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Brest Terres Océanes ».....	1
Arrêté 2019051-0001 du 20/02/19 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique aux communes constituant la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.....	19

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019049-0004 du 18/02/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.....	20
Arrêté 2019051-0002 du 20/02/19 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	22
Arrêté 2019051-0003 du 20/02/19 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n 2018340-0005 du 6 décembre 2018 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	25
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 mars 2019.....	26

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019046-0002 du 15/02/19 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (Pompes funèbres marbrerie Clément-Guiton – 33, rue de Kerourgué à Fouesnant).....	27
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019043-0002 du 12/02/19 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole.....	29
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019049-0002 du 18/02/19 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2013182-0003 du 1er juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény.....	32
Arrêté 2019049-0003 du 18/02/19 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2014357-0006 du 23 décembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) «Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Tréompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau.....	37
Arrêté 2019050-0001 du 19/02/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire terminal Transmanche du port de Roscoff-Bloscon.....	41

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er mars 2019 (agents).....	43
Arrêté portant gestion des intérimis à compter du 1er mars 2019.....	47



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 2019049-0005
portant approbation de la modification de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Brest Terres Océanes »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II concernant la création et la modification des GIP,
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012,
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances du 27 février 2013 sur le nouveau statut des GIP,
- VU la convention constitutive du GIP Brest Terres Océanes signée le 28 janvier 2015 par ses membres, et approuvée par arrêté préfectoral du 24 avril 2015,
- VU la délibération du 28 février 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin relative à sa demande d'adhésion au GIP Brest Terres Océanes,
- VU l'avis favorable, à l'unanimité, du 6 décembre 2017 de l'Assemblée générale du GIP Brest Terres Océanes décidant de modifier sa convention constitutive suite à la demande d'adhésion de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,
- VU les délibérations, ou décisions, de tous les membres fondateurs du GIP approuvant l'adhésion de la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay au GIP Brest Terres Océanes ainsi que les autres pièces du dossier,
- VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques du 28 janvier 2019

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour étendre le périmètre du GIP et modifier sa convention constitutive

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le périmètre du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Brest Terres Océanes » est étendu à la communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay.

La convention constitutive du GIP modifiée en ce sens est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté et la convention peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement situé 18 rue Jean Jaurès à Brest . Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement et de la préfecture du Finistère – rubrique recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le préfet du Finistère dans les mêmes conditions de délai.

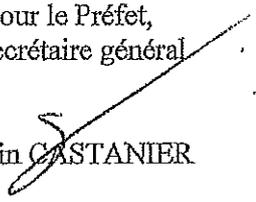
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du GIP Brest Terres Océanes et aux membres du groupement, il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

BREST TERRES OcéANES

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP Brest terres océanes créé par arrêté préfectoral du 24 avril 2015 – convention modifiée après délibération du conseil d'administration du 7 juin 2017 et délibérations concordantes des membres.

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIÈGE, DUREE

ARTICLE 1ER — FORME ET ZONE GÉOGRAPHIQUE

1.1 – Forme

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

✓ Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Brest métropole – 24 rue Coat-ar-Gueven - CS 73826 - 29238 BREST cedex 2
- Communauté de communes du Pays d'Iroise – Z.I de Kerdrioual - 29290 LANRIVOARE
- Communauté de communes du Pays des Abers – Maison du lac - 58 av Walthenhofen - 29860 PLABENNEC
- Communauté Lesneven Côte des Légendes – 12 bd des Frères Lumière - BP 75 - 29260 LESNEVEN
- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas – 59 rue de Brest - BP 849 - 29208 LANDERNEAU
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime - Z.A. de Kerdanvez - BP 25 - 29160 CROZON
- Communauté de communes de Pleyben, Châteaulin et du Porzay - Rue Camille Danguillaume - CS 60043 - 29 150 CHATEAULIN

✓ Les organisations de professionnels du tourisme suivantes :

- L'association club des hôtels Pointe Bretagne - CCIM Bretagne Ouest - 1 Place du 19e RI – CS 63 825 –29 238 BREST cedex 2
- L'association groupement campings Pointe Bretagne - CCIM Bretagne Ouest - 1 Place du 19e RI – CS 63 825 –29 238 BREST cedex 2
- L'association Loisirs en Finistère - CCIM Bretagne Ouest - 1 Place du 19e RI – CS 63 825 –29 238 BREST cedex 2

07/06/2017



- L'association restaurateurs Pointe Bretagne - CCIM Bretagne Ouest - 1 Place du 19e RI – CS 63 825 – 29 238 BREST cedex 2
- L'association départementale de l'accueil rural en Finistère - 48 rue Jacques Anquetil - CS 52037 - 29108 QUIMPER CEDEX
- L'association Clévacances du Finistère - 71 rue du Président Sadate - 29000 QUIMPER
- L'association fédération du Voyage Réceptif en Bretagne - 2 esc. A rue Poullain Duparc - 35000 RENNES

✓ Et les acteurs touristiques suivants :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne Ouest - 1 Place du 19e RI – CS 63 825 - 29 238 BREST cedex 2 – Etablissement Public à caractère administratif
- Brest'aim - 3 Rue Duplex - 29200 Brest – Société d'Economie Mixte
- l'Office de tourisme de Brest métropole - 8 Avenue Georges Clemenceau - 29200 Brest – Association
- Finistère 360° - 1.1 Rue Théodore le Hars - 29000 Quimper – Etablissement public Industriel et commercial

1.2 -- Zone géographique

La zone géographique couverte par le GIP est le Pays de Brest et Ouessant.

ARTICLE 2 -- DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est « Brest terres océanes ».

ARTICLE 3 -- OBJET

Le Groupement d'Intérêt Public « Brest terres océanes » a pour objet :

- La promotion de la destination Brest terres océanes qui comprend la commercialisation,
- L'accompagnement des professionnels du tourisme,
- La coordination et l'organisation de l'offre touristique.

Ces missions seront conduites en étroite partenariat avec les offices du tourisme et les instances départementales et régionales du tourisme.

ARTICLE 4 -- SIÈGE

Le siège du GIP Brest terres océanes est fixé au 18, rue Jean Jaurès – 29200 Brest. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

07/06/2017

2

ARTICLE 5 – DURÉE

Le GIP Brest terres océanes est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II ; MEMBRES DU GROUPEMENT, PARTENAIRES

ARTICLE 6 – MEMBRES

Les membres du Groupement sont exclusivement des personnes morales.
Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 – Membres constitutifs

Les membres constitutifs du Groupement sont :

✓ Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Brest métropole
- Communauté de communes du pays d'Iroise
- Communauté de communes du Pays des Abers
- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas
- Communauté de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime
- Communauté de communes de Pleyben, Châteaulin et du Porzay

✓ Les organisations de professionnels du tourisme suivantes :

- L'association club des hôtels Pointe Bretagne
- Le groupement campings Pointe Bretagne
- L'association Loisirs en Finistère
- L'association restaurateurs Pointe Bretagne
- L'association départementale de l'accueil rural en Finistère
- L'association Clévacances du Finistère
- La fédération du Voyage Réceptif en Bretagne

✓ Les opérateurs touristiques suivants :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne Ouest
- Brest'aim
- l'Office de tourisme de Brest métropole
- Finistère 360°

07/06/2017

6.2 – Membres associés

Des membres associés seront invités à participer aux travaux du Groupement via des commissions et pourront, sur invitation, participer aux instances du G.I.P avec voix consultative.

Ces membres associés sont :

- les offices de tourisme du Pays de Brest
- le Comité Régional du Tourisme
- La chambre d'agriculture
- la chambre des métiers et de l'artisanat
- le Parc Naturel Régional d'Armorique
- Le Parc marin d'Iroise
- La compagnie maritime Pen ar Bed
- La SNCF
- La fédération de la randonnée du Finistère
- " ...

Les membres associés ne sont pas concernés par les règles relatives à la détermination des droits statutaires, aux obligations et à la contribution des membres aux charges du Groupement.

ARTICLE 7 — ADMISSION — RETRAIT — EXCLUSION

7.1 — Admission d'un nouvel autre membre constitutif

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite une modification de la convention constitutive décidée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale du G.I.P, validée par chacun des membres du Groupement et approuvée par l'autorité administrative compétente.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

7.2 — Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que les modalités financières et autres de son retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.



07/06/2017

Le retrait entraîne une modification de la convention constitutive décidée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale du G.I.P et approuvée par l'autorité administrative compétente.

7.3 — Suspension — Exclusion

Le Président, après délibération du conseil d'administration, convoque l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les cas suivants :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par l'Assemblée générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

L'Assemblée générale peut mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'elle estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 7.2), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

TITRE III : CONTRIBUTION, DROITS-OBLIGATIONS, PERSONNEL

ARTICLE 8 — DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les modalités de répartition des droits statutaires. Le nombre de représentants au sein du conseil d'administration et de l'Assemblée générale est égal aux droits statutaires.

Proposition de répartition

Collège	Droits statutaires AG et CA	Nombre de représentants
EPCI		
- Bm	4	4
- CCPLD	2	2
- CCPI	2	2
- CCPA	2	2
- CLCL	2	2
- CCPCAM	2	2
- CCPCP	2	2
Organisations de professionnels	1 représentant/organisation	7
Opérateurs touristiques	1 représentant/opérateur	4
	Total	27

Les membres auront la possibilité de désigner des suppléants.

Les membres du Groupement sont tenus aux dettes du Groupement dans la limite de leur contribution déjà versée. Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 — RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement comprennent :

1. Les contributions financières des membres,
2. La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements,
3. Les subventions,
4. Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
5. Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
6. Les dons et legs.

07/06/2017

6

ARTICLE 10 — PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles déterminées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 — PERSONNELS

11-1 — Personnels propres au Groupement

Le Groupement peut recruter du personnel. L'ensemble du personnel propre du Groupement est soumis aux dispositions du Code du travail et est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur(trice) du Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'administration du Groupement.

11-2 — Personnels mis à disposition ou détachés

Le personnel mis à la disposition du Groupement par ses membres conserve son statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine ;

- à leur demande ;
- par décision du Conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.
- Dans le cas où l'organisme d'origine se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 7 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- En cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Du personnel peut également être détaché auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, les assurances professionnelles sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

11-3 — Directeur(trice) du groupement

Lorsque le directeur(trice) du groupement n'est pas mis à disposition de celui-ci, il est recruté conformément à l'article 11-1.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 — ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

12.1 En application de l'article R.5313-8 du Code du travail et de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le Groupement est administré par une Assemblée générale et un Conseil d'administration, composés de représentants de l'ensemble des membres du Groupement et dont les attributions respectives sont fixées aux articles 20 et 18 de la présente convention constitutive.

12.2 En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations d'administrateurs c'est-à-dire nouveau vote ou nouvelle désignation par la personne morale mandante.

12.3 Chaque membre du Groupement est représenté au sein de l'Assemblée générale et du conseil d'administration par un nombre de représentants au plus égal au nombre de droits statutaires fixés à l'article 8 de la présente convention. Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

12.4 Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 — PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne le Président parmi ses membres qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix. Le Président est désigné parmi le collège des EPCI. Une nouvelle élection du Président interviendra après le renouvellement des Conseils communautaires.

07/06/2017

8

ARTICLE 14 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- Il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- Il convoque le Conseil d'administration au moins trois fois par an ;
- Il préside les séances du Conseil. En son absence, un Vice-Président assure la présidence ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

ARTICLE 15 — ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même séance que celle qui désigne le Président, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Les fonctions de Président et de Vice-Président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 — RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Le Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins 15 jours francs à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports de la Direction ainsi que l'état des contributions des membres, le sont au moins huit jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

16.2 Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours francs. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

9

07/06/2017

Le Conseil délibère à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile pour la bonne marche des travaux.

ARTICLE 17 — MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- soumettre au vote de l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement;
- proposer à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres, la suspension et l'exclusion d'un membre ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- fixer des règles de participations financières respectives ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;
- établir un règlement intérieur ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-Président(s) du Conseil d'administration du Groupement ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Comité consultatif ;

ARTICLE 18 — DIRECTION DU GROUPEMENT

En application de l'article R. 5313-8 du code du travail, le directeur(rice) est nommé par le Conseil d'administration et assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du conseil et de son Président. Dans ses rapports avec les tiers, le directeur(rice) engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement.

La Direction assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, elle présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

07/06/2017

10

ARTICLE 19 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

19.1 — Attributions

L'Assemblée générale exerce les attributions suivantes :

- L'approbation des comptes de chaque exercice
- La désignation du commissaire aux comptes
- L'admission d'un nouveau membre
- La suspension, l'exclusion ou le retrait d'un membre
- La transformation du groupement en une autre structure
- Les modifications de la convention constitutive
- La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures de liquidation

19.2 — Fonctionnement

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Chaque membre dispose d'un nombre de représentants au plus égal au nombre de droits statutaires fixé à l'article 8 de la présente convention constitutive.

L'Assemblée générale statue à la majorité simple, à l'exception des décisions de modification de la convention, de transformation du Groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du Groupement qui ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables.

Le quorum est atteint avec la présence ou la représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions lors de la première convocation, du quart au moins des membres lors de la seconde convocation.

Le Président doit adresser à chaque membre une note explicative de synthèse communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration qui est de droit le Président du Groupement, et, en son absence, par un Vice-Président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des originaux des procès-verbaux.

Le bilan d'activités sera transmis à tous les membres.



07/06/2017

TITRE V : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 — RÉGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

ARTICLE 21 — BUDGET ET RÉALISATIONS

Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont soumis par la Direction du Groupement au Conseil d'administration pour approbation ; le Conseil d'administration les approuve au mois précédant le début de l'exercice correspondant.

L'exercice comptable est l'année civile.

Lors de cette même réunion du Conseil d'administration, est arrêté le montant des participations pour l'année à venir.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

ARTICLE 22 — ACHATS ET MARCHÉS

Le G.I.P Brest terres océanes est soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 en ce qui concerne la mise en concurrence et la publicité des achats qu'il réalise.

TITRE VI : CONTRÔLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 23 — CONTRÔLE DES COMPTES ET BILAN D'ACTIVITES

23.1 — Contrôle de l'État

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

07/06/2017

12

23.2 — Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'Assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

23.3 — Bilan d'activités

Le bilan d'activités et le bilan financier du groupement sont adressés annuellement aux Présidents des membres constitutifs listés à l'article 6.

TITRE VII : DISSOLUTION — LIQUIDATION — DÉVOLUTION

ARTICLE 24 — DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée générale. Il peut également être dissous par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive du groupement, notamment en cas d'extinction de l'objet

ARTICLE 25 — LIQUIDATION

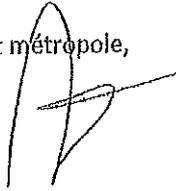
La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 26 — DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale.

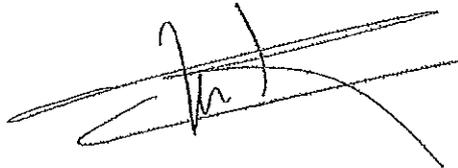
Le Président de Brest métropole,



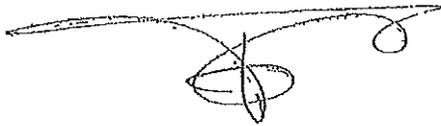
Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise,



Le Président de la Communauté de communes du Pays des Abers,



Le Président de la Communauté de Lesneven – Côte des Légendes,



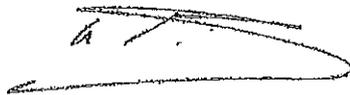
Le Président de la Communauté de communes du Pays de Landerneau – Daoulas,



Le Président de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime,



La Présidente de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay



Le Co Président de l'association club des hôtels Pointe Bretagne,



07/06/2017

14

Le Président du groupement campings Pointe Bretagne,

Le Président de l'association Loisirs en Finistère,

Le Président
Francis BONNEFOY

Le Président de l'association restaurateurs Pointe Bretagne,

Le Président de l'association départementale de l'accueil rural du Finistère,

Le Président de l'association Clévacances du Finistère,

Le Président de La fédération du Voyage Réceptif en Bretagne,

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne Ouest,

Le Directeur Général de Brest'aim

07/06/2017

15

Le Président de l'Office de tourisme de Brest métropole



Le Président de Finistère 360°

ul

07/06/2017

16

Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique aux communes
constituant la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019051-0001

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime en date du 18 décembre 2018 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes constituant la communauté de communes ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée aux dix communes membres de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-les-Quimerc'h, Roscanvel, Rosnoën et Telgruc-sur-Mer.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes membres de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **20 FEV. 2019**

pour le préfet
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°2016238-0001 du 25 août 2016 modifié renouvelant la
composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille

AP n°2019049-0004

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Pays bigouden-Cap Sizun
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille
- VU l'arrêté préfectoral n°2016238-0001 du 25 août 2016 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille
- VU la désignation du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille du 7 février 2019 faisant suite à la démission de M. Alain DECOURCHELLE;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 1 de l'article 1, dans la liste des représentants du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, les mots « Alain DECOURCHELLE » sont remplacés par les mots « Jean-Paul COZIEN »

Article 2

La liste des membres de la commission est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 FEV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition
du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté n° 2019051-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2018180-0001 du 29 juin 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la désignation en date du 19 février 2019 de M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est modifiée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de PLOUIGNEAU
suppléant : M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé
- M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de Guipavas
suppléante : Mme Maryse RIOUAL GUYADER, conseillère départementale du canton de Moëlan-sur-Mer
- M. Hervé BRIANT, maire de Logonna-Daoulas
suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec
- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven
suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant
- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Philippe BONNOT représentant de l'UFC Que Choisir de Quimper
- M. NOBLET Charles Henri, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
suppléant : M. SOULIGOUX Gilbert
- M. Alain-François CALDERON, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- **M. Thierry MARCHAL, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère**
suppléant : **M. Anthony TAOC**
- M. Stéphane SUEUR, représentant la Fédération du BTP du Finistère
suppléant : M. Eric GUYADER
- M. Michaël CIAPA, représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest
suppléant : M. Dominique CICCONE

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, architecte
suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Vincent HOCDE, directeur général adjoint du GIP LABOCEA
suppléante: Mme Aline CHEIZE, directrice opérationnelle des sites du Finistère du GIP LABOCEA
- Commandant François GERARD, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère
suppléant : Commandant Michel LE BRAS, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère

4) Quatre personnalités qualifiées

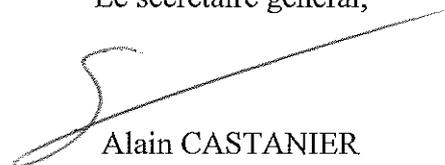
- Le Docteur André CARIOU, médecin
- M. Raymond LEOST, maître de conférences en droit à l'UBO
- M. Georges TYMEN, professeur émérite de l'UBO
- M. Alain DERAS, retraité de l'industrie

Article 2 – Le reste est inchangé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, 20 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018340-0005 du 6 décembre 2018 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,
AP n°2019051-0003 du 20 février 2019

VU le code de l'environnement et notamment les articles R421-29 et suivants ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018340-0005 du 6 décembre 2018 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
VU la désignation du 19 février 2019 par la chambre d'agriculture du Finistère ;
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de cette désignation,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :
Au 7°, les mots « -Gérard YVEN » à « Gilles MORVAN, suppléants » sont remplacés par les mots :
«- MM. Didier GOUBIL, Bernard LE SAINT »

Article 2 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants soit par voie postale soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes soit par voie postale soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 FEV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 6 février 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du mercredi 13 mars 2019 à 10 h 30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2019006 – 10 h 30 – GOUESNOU

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble de 2 cellules commerciales aux enseignes : Jouets E. LECLERC et Centre Auto E. LECLERC, de surfaces de vente respectives de 1 370 m² et 740 m², pour une surface totale de vente de 2 110 m², projet situé rue Amiral Romain Desfossés, Kergaradec, 29850 GOUESNOU.

Ce projet est présenté par la SCI RETAIL PORTE DE GOUESNOU, sise zone de Kergaradec à Gouesnou, représentée par son gérant, M. Raphaël BARRAL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2019⁰⁴⁶⁻⁰⁰⁰² du 15 FEV. 2019
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;
VU la demande reçue le 30 janvier 2019 de Madame Nathalie GUITON, représentante légale de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE CLÉMENT-GUITON» dont le siège social est situé 33 rue de Kérourgué à Fouesnant (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
VU les pièces complémentaires reçues le 05 février 2019.

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE CLÉMENT-GUITON» sis, 33 rue de Kérourgué à Fouesnant (Finistère), exploité par Madame Nathalie GUITON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-294-09.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Nathalie GUITON et dont copie sera adressée au maire de Fouesnant.

La sous-préfète de Châteaulin
sous-préfète de Morlaix par intérim,



Anne TAGAND

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019043-0002

- VU Le code des communes ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0003 du 7 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017270-003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU la proposition de Brest Métropole reçue le 1er février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

- Bernadette ABIVEN – Première vice-présidente
- Patricia SALAUN KERHORNOU – vice-présidente

SUPPLEANTS :

- Isabelle MELSCOET – conseillère communautaire
- Claude BELLEC – conseillère communautaire
- Yann-Fanch KERNEIS – conseiller communautaire
- Bernard NICOLAS - conseiller communautaire

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

Dominique MOURRAIN

André JEAN

SUPPLEANTS :

Christine BERTHOU-BALLOT
Martine DALLET

Estelle BREHERET
Armelle LE PORS

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

Marc FAURE

Christophe LE BRAS

SUPPLEANTS :

Valérie PELLEAU
Maryline MELL

Laurence FERLET
Sébastien GONNIN

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Maryse BOUDIN

Eric PELLENEC

SUPPLEANTS :

Joël CAROFF
Gweltaz POHIN

François PICHON
Jean-Patrick LE MERCIER

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° ° 2016007-0003 du 7 janvier 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29077-0077

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2013182-0003 du 1^{er} juillet 2013
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
AP n° 2019049-0002

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013182-0003 du 1^{er} juillet 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény,
- VU la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2018 par laquelle la commune de Guissény sollicite, d'une part, la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire à cent (100) le nombre de mouillages autorisés et, d'autre part, de réduire le périmètre de la zone de mouillages pour le porter à 26 630 m²,
- VU l'attestation du 18 décembre 2018 par laquelle la commune de Guissény s'engage à retirer les quarante-cinq (45) mouillages,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 25 janvier 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT que la commune de Guissény s'est engagée à procéder au retrait des quarante-cinq (45) mouillages,

CONSIDÉRANT que, du fait de la réduction du nombre de mouillages, le périmètre du plan d'eau a été modifié et qu'il convient d'en définir les nouvelles coordonnées géographiques,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2013182-0003 du 1^{er} juillet 2013 susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, alinéa A :

« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Le Curnic » ; elles comportera 100 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

1 : X = 152138	Y = 6863670	8 : X = 152266	Y = 6863841
2 : X = 152121	Y = 6863741	9 : X = 152294	Y = 6863890
3 : X = 152227	Y = 6863749	10 : X = 152345	Y = 6863906
4 : X = 152273	Y = 6863792	11 : X = 152396	Y = 6863878
5 : X = 152311	Y = 6863771	12 : X = 152362	Y = 6863816
6 : X = 152302	Y = 6863680	13 : X = 152330	Y = 6863806
7 : X = 152248	Y = 6863631		

- à l'article 14, premier paragraphe :

« Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 7 400 € (sept mille quatre cents euros), valeur au 1^{er} janvier 2019. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'août de l'année. »

L'annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral n° 2013182-0003 du 1^{er} juillet 2013 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté interpréfectoral.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013182-0003 du 1^{er} juillet 2013 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **1 8 FEV. 2019**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **1 8 FEV. 2019**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

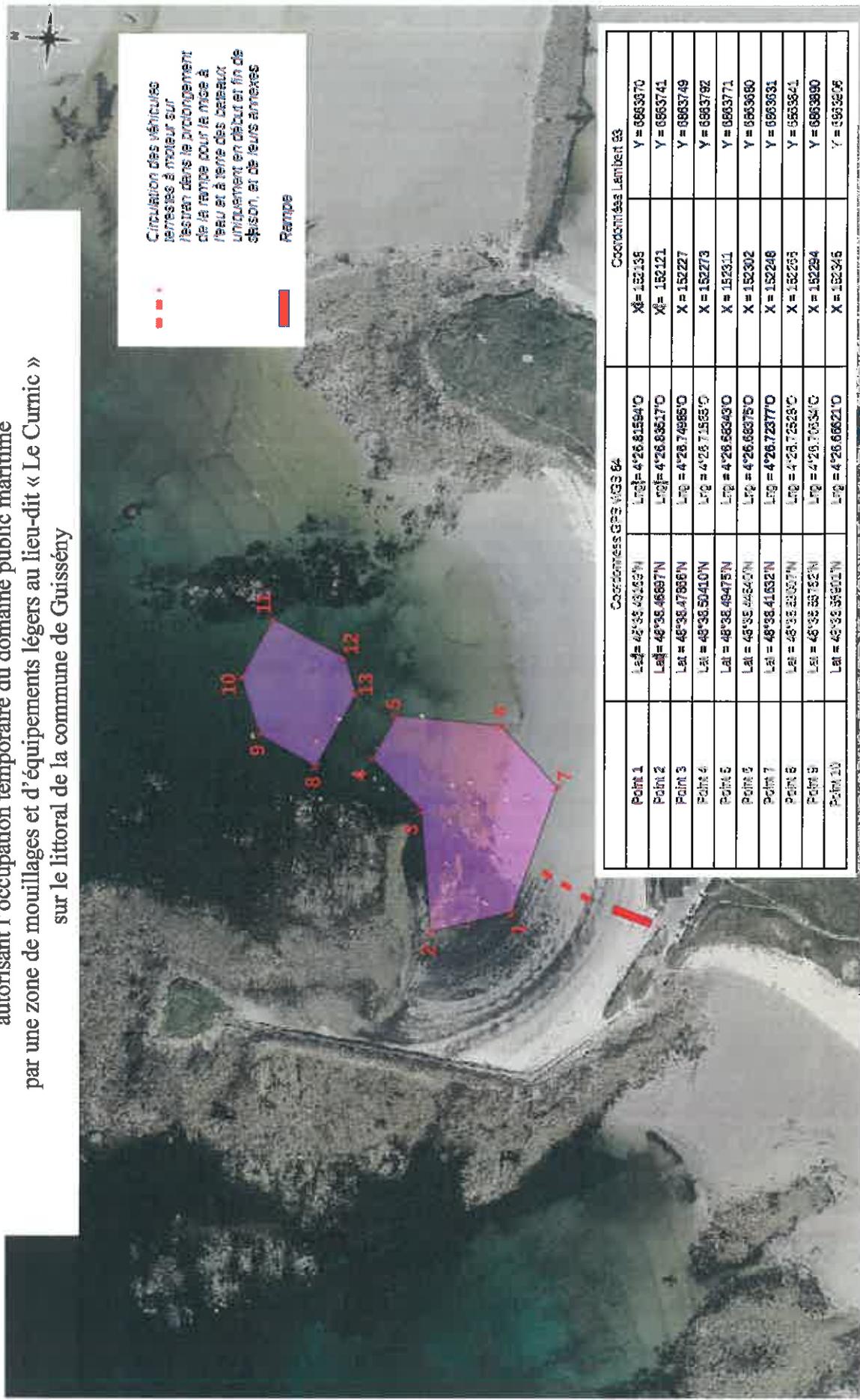
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest, par intérim,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Mairie de Guissény – Place Porthleven Sithney – 29880 Guissény*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Annexe à l'arrêté interpréfectoral
 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2013182-0003 du 1^{er} juillet 2013
 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
 par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Curmic »
 sur le littoral de la commune de Guissény



Point	Coordonnées GRS NGS 84		Coordonnées Lambert 93	
	Lat	Long	X	Y
Point 1	48°38'43.65"N	4°26'51.54"O	152135	665870
Point 2	48°38'46.68"N	4°26'55.17"O	152121	665741
Point 3	48°38'47.95"N	4°26'49.55"O	152227	665749
Point 4	48°38'50.41"N	4°26'45.55"O	152273	665792
Point 5	48°38'49.75"N	4°26'56.43"O	152311	665371
Point 6	48°38'46.40"N	4°26'56.75"O	152302	665680
Point 7	48°38'41.52"N	4°26'23.77"O	152248	665631
Point 8	48°38'33.07"N	4°26'25.28"O	152255	665541
Point 9	48°38'33.15"N	4°26'16.34"O	152254	665390
Point 10	48°38'35.91"N	4°26'06.21"O	152345	665276

A Quimper, le **18 FEV. 2019**
 pour le préfet du Finistère
 et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires et de la mer,

 Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **18 FEV. 2019**
 pour le préfet maritime de l'Atlantique
 et par délégation,
 le directeur adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

 Hugues VINCENT

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29178-0034

**Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2014357-0006 du 23 décembre 2014
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn »,
« Tréompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau**

AP n°2019049-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014357-0006 du 23 décembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Tréompan » et « Pen Ar Pont » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau,
- VU la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2018 par laquelle la commune de Ploudalmézeau sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire à cent soixante (160) le nombre de mouillages autorisés et atteste le retrait effectif des sept (7) mouillages sur le secteur (lieu-dit) de « Pen Ar Pont »,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 25 janvier 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait des sept (7) mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2014357-0006 du 23 décembre 2014 susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier et sixième paragraphes :

« Les cinq secteurs de la zone de mouillages, représentés sur les plans qui demeurent annexés, sont situés aux lieux-dits « Porscave-Kerdeniel », « Porsguen », « Carn », « Tréompan » et « Pen Ar Pont » ; elle comporte 160 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Secteur « Pen Ar Pont » (10 corps-morts) annexe 6 – limites :

5A : X = 135112,79 – Y = 6858238,08	5E : X = 135317,48 – Y = 6858094,16
5B : X = 135149,30 – Y = 6858262,95	5F : X = 135285,73 – Y = 6857975,10
5C : X = 135250,01 – Y = 6858212,83	5G : X = 135171,43 – Y = 6858009,63
5D : X = 135231,36 – Y = 6858117,58	

- à l'article 14, premier paragraphe :

« Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 11 840 € (onze mille huit cent quarante euros), valeur au 1^{er} janvier 2019. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'août de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2014357-0006 du 23 décembre 2014 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **18 FEV. 2019**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **18 FEV. 2019**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest, par intérim

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Mairie de Ploudalmézeau – Place André Colin – BP 16 86 – 29830 Ploudalmézeau*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



PRÉFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant approbation
de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire terminal Transmanche du port de
Roscoff-Bloscon

2019050-0001

AP n°..... du 19 FEV. 2019

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté des ports et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire terminal Transmanche du port de Roscoff-Bloscon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 instituant le groupe de travail chargé de remettre à jour l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire terminal Transmanche du port de Roscoff-Bloscon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 approuvant les installations portuaires, la limite de la zone de sûreté et les zones d'accès restreint du port de Roscoff-Bloscon ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire en séance du 15 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable de l'autorité portuaire, le conseil régional de Bretagne en séance du Comité Local de Sûreté Portuaire le 15 octobre 2018 ;

ARRETE :

Article 1

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « terminal à passagers Transmanche » IP 3101 du port de Roscoff-Bloscon, prévue à l'article R5332-28 du code des transports, annexée au présent arrêté accompagnée de son rapport, est approuvée pour cinq ans.

En raison de leur caractère confidentiel, l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et le rapport ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs.

Article 2

Le sous-préfet de Morlaix, le président du Conseil régional de Bretagne, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire leur sera remis ou adressé sous pli confidentiel.

Le préfet,



Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 1^{er} mars 2019**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 septembre 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 31 janvier 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} février 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 31 janvier 2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} mars 2019 :

Article 2 : Responsables d'unité de contrôle

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
- La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENNOC
- La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 3 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18 rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 1 (hormis la BAI Siret : 92725021700027)	Ann-Gaël BOURDON pour les communes visées en annexe 1 (a)	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 1(b)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 5	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI SIRET 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 2	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N4	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
N5	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent en charge de l'intérim	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N9	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU

Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S3 A laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC	Guy BONIZEC
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCULLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S6 (à compter du 4 mars 2019)	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
S7	Bernard LE MAO	Céline ABGRALL	Bernard LE MAO
S8 hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL
S9	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S 2	Vacant	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN

Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2019.

Article 5 : Les modalités d'intérim entre les agents de contrôle susvisés font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} mars 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 février 2019

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté portant gestion des intérimis
à compter du 1^{er} mars 2019**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 septembre 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 31 janvier 2019 portant gestion des intérimis à compter du 1er février 2019,

Vu l'arrêté départemental du 18 février 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} mars 2019

ARRETE

Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 18 février 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} mars 2019, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 18 février 2019, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1^{er} mars 2019, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER

Unité de contrôle NORD :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémy METAYER	Marie PINEAU	Elsa POLARD
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Anne COCHOU	Sara LLANAS
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Jérémy METAYER	Elsa POLARD
Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémy METAYER
Jérémy METAYER	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Pol LE GUILLOU	Jérémy METAYER	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU
Sara LLANAS	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémy METAYER	Marie PINEAU
Elsa POLARD	Jérémy METAYER	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Marie PINEAU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Anne COCHOU

Unité de contrôle SUD :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Yannick MOGUEN	Julie MARCADIER*	Céline ABGRALL
Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Céline ABGRALL	Julie MARCADIER*	Yannick MOGUEN
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Julie MARCADIER*
Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN	Pierre ABIVEN
Céline ABGRALL	Yannick MOGUEN	Julie MARCADIER*	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC
Julie MARCADIER	Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN
Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Julie MARCADIER*	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC

* à compter du 4 mars 2019

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant gestion des intérim du 31 janvier 2019, à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} mars 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 février 2019

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 7 – 20 février 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL